



VU LA

LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, CH. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

VINCENT LACROIX

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le 29 août 2005, le directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a rendu une ordonnance temporaire conformément au paragraphe 53(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* ») afin de suspendre l'inscription de Vincent Lacroix (« M. Lacroix »);

ATTENDU QUE l'ordonnance temporaire était en vigueur pour une période maximale de 15 jours;

ATTENDU QUE, le 25 août 2005, la Commission a publié un avis d'audience en vertu de du paragraphe 53(1) de la *Loi* concernant la suspension de M. Lacroix;

ATTENDU QUE la Commission a tenu une audience à cet égard le 9 septembre 2005;

APRÈS L'EXAMEN par le directeur général de l'avis d'audience et de l'exposé des allégations, et après avoir étudié les observations du personnel de la Commission;

ÉTANT D'AVIS que M. Lacroix a manqué aux exigences d'une autre autorité législative, selon la partie 16 de la Règle locale 31-501 du Nouveau-Brunswick sur les exigences applicables à l'inscription;

ET ÉTANT D'AVIS qu'il est dans l'intérêt public de maintenir la suspension en question;

LE COMMISSION ORDONNE PAR LA PRÉSENTE, conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi*, que la suspension de l'inscription de M. Lacroix soit maintenue pour une période indéterminée qui ne prendra fin que lorsque le directeur général aura rétabli l'inscription en vertu de l'article 48 de la *Loi*.

FAIT à Saint John, le 9 septembre 2005.

Rick Hancox, directeur général

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9

Téléphone : (506) 658-3060

Télocopieur : (506) 658-3059
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca